

Accusé de réception de la plainte 2005/4347 — SG(2005)A/4763

(2005/C 190/05)

1. La Commission a enregistré sous le numéro 2005/4347 une plainte au sujet de la gestion des ressources en eau dans la zone du Lago d'Idro, en relation avec un site désigné au termes de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
 2. Cette plainte ayant été reçue par les services de la Commission en plus de 35 exemplaires, la Commission, soucieuse d'assurer une réponse rapide et de tenir les intéressés informés, tout en économisant les moyens administratifs, publie le présent accusé de réception dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que via l'Internet à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sg1/receipt/
 3. La plainte va être examinée par les services de la Commission au regard des dispositions du droit communautaire applicable en la matière. Les plaignants seront tenus au courant, par les mêmes vecteurs d'information, des résultats de cet examen et de la suite que la Commission leur réservera.
 4. La Commission s'efforce de prendre une décision sur le fond du dossier (ouverture d'une procédure d'infraction ou classement sans suite du dossier de plainte) dans les douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la plainte à son Secrétariat Général.
 5. Dans la mesure où les services de la Commission seront amenés à intervenir auprès des autorités italiennes, ils le feront sans mentionner l'identité des plaignants afin de préserver les droits de ceux-ci. Les plaignants peuvent toutefois autoriser les services de la Commission à mentionner leur identité lors de leurs éventuelles interventions auprès des autorités italiennes.
-